

## Arrêt

n° 313 713 du 30 septembre 2024  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC  
Place Maurice Van Meenen 14/6  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 13 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 août 2024.

Entendu, en son rapport, C. CLAES, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous êtes né le [...], à Conakry en Guinée.*

*Vous viviez dans le quartier de Matoto à Conakry avec votre grand frère, [Ab.D.] et sa famille. Vous étiez mécanicien.*

*Vous avez un fils, né en 2009 hors mariage, qui vit à Mamou, en Guinée, avec un de vos amis car votre famille n'est pas au courant de son existence. Vous êtes en contact avec votre fils de temps en temps.*

*Vous avez également une fille, [Am.D.], née le 23 juin 2021 en Belgique. Sa maman, [F.B.B.], est votre compagne. Vous vivez tous les trois ensemble à Bruxelles. Elles ont toutes deux obtenu le statut de réfugié.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous soutenez le parti UFDG, Union des Forces Démocratiques de Guinée depuis 2009.*

*Vous étiez chargé de la mobilisation, de la sensibilisation et de la sécurité dans votre quartier depuis 2010. Vous étiez très actif.*

*Le 3 avril 2011, vous avez été arrêté lors d'une manifestation non autorisée par le pouvoir en place et placé en détention pendant deux semaines à l'escadron mobile de Hamdallaye avant d'être libéré grâce à l'argent versé par l'UFDG.*

*Lors de la manifestation du 25 mai 2013 à laquelle vous avez participé, des manifestants de l'UFDG et du RPG, le parti du pouvoir en place, se sont affrontés avec des couteaux et des cailloux. Vous êtes accusé d'avoir tué deux personnes : [A.Co.] et [A.Ca.], lesquels habitaient dans votre quartier. Vous êtes arrêté et placé en détention durant une semaine par la police de Gbessia avant de vous évader. Suite à cette accusation, vous quittez votre pays par avion au mois de septembre 2013 avec un passeport à votre nom. Vous arrivez en Allemagne et vous y demandez l'asile le 9 octobre 2013. Vous invoquez votre homosexualité. Votre demande est toutefois refusée. Vous vous rendez alors en Suisse où vous introduisez une nouvelle demande d'asile sans toutefois être entendu. Vous retournez en Allemagne et vous y restez jusqu'en 2021. Vous travaillez lorsque votre situation administrative le permet. Vous n'avez obtenu aucun titre de séjour en Allemagne.*

*Entretiens, vous rencontrez [F.B.B.] qui vit en Belgique. Au mois de juin 2021, vous vous installez chez votre compagne à Bruxelles. Vous êtes mariés religieusement.*

*En date du 10 juin 2021, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique.*

*Vous dites être toujours recherché actuellement en Guinée par les familles des deux disparus qui vous tiennent responsable de leur mort.*

*Votre frère subit quant à lui encore des menaces de la part de ces familles au point qu'il a dû déménager dans un autre quartier de Conakry. Il habite aujourd'hui à Wanindara dans la commune de Ratoma.*

*A l'appui de votre demande, vous déposez une attestation médicale attestant d'une cicatrice sur l'avant-bras droit.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre les représailles des familles des deux personnes qui ont été tuées lors de la manifestation du 25 mai 2013.*

*Vous précisez qu'elles se vengeront si elles vous retrouvent. Vous ajoutez qu'un mandat d'arrêt a été émis contre vous et que votre grand frère est toujours menacé actuellement (NEP du 26/09/23 p.10).*

*Aussi, vous déclarez craindre d'être rejeté par votre famille et les gens en Guinée car vous êtes contre l'excision de votre fille (NEP p.10).*

*Toutefois, au vu de vos déclarations imprécises et contradictoires, le Commissariat général estime que vos craintes en cas de retour ne sont pas établies.*

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez introduit une demande de protection internationale en Allemagne en date du 9 octobre 2013 pour un tout autre motif. A l'appui de cette demande, vous avez en effet invoqué votre orientation sexuelle en disant que vous étiez homosexuel (NEP p. 8). Lors de votre entretien au Commissariat général, vous déclarez ne pas être homosexuel et avoir menti aux autorités allemandes à l'époque. Vous expliquez que vous aviez peur de raconter votre histoire en arrivant en Allemagne car les familles des deux personnes tuées vous recherchaient et vous craigniez qu'on vous retrouve car vous étiez accusé de faits très graves (NEP p.8). Le Commissariat général estime cependant qu'il n'est pas crédible que vous décidiez de fuir votre pays à cause de graves accusations à votre encontre pour ensuite raconter aux autorités à qui vous demandez une protection que vous êtes homosexuel (cf. farde « Informations sur le pays » - Cedoca, Demande de pays tiers, 02/10/2023).

Quant au fait qu'on aurait pu vous retrouver si vous racontiez aux autorités allemandes ce qui vous est arrivé en Guinée, cette explication n'est pas crédible dans la mesure où elle n'est pas étayée et qu'il est totalement improbable que des gens vous retrouvent alors que vous vous trouvez à plusieurs milliers de kilomètres de votre domicile. Relevons en outre que personne hormis votre famille ne sait où vous vous trouvez à l'heure actuelle et que personne ne vous a par ailleurs jamais retrouvé, ni en Allemagne ni en Belgique, et ce depuis dix ans (NEP pp.5-6). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne voit de toute façon pas de quelle façon la communauté guinéenne aurait été mise au courant de ce qui vous est arrivé en raison de votre demande de protection introduite en Allemagne. Au vu de ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'aviez aucune raison valable de ne pas raconter les faits invoqués aujourd'hui.

Soulignons encore que vous déclarez avoir quitté l'Allemagne pour la Belgique avant tout parce que votre compagne et mère de votre fille (à naître à l'époque) vivaient en Belgique (NEP p. 9) ce qui ne convainc nullement le Commissariat général du besoin de protection dans votre chef.

Cette tentative de tromper les autorités allemandes au sujet de votre crainte en cas de retour en Guinée et votre manque d'intérêt à demander une protection en Belgique entachent inévitablement votre demande de protection internationale belge.

A l'appui de votre demande en Belgique, vous racontez cette fois-ci que vous étiez un militant actif de l'UFDG dans votre quartier de Matoto depuis 2009, en charge de la mobilisation, de la sensibilisation et de la sécurité (NEP pp.10-11) depuis 2010.

Si, à ce stade, le Commissariat général ne conteste pas fondamentalement que vous avez pu être actif au sein de votre quartier pour ledit parti, force est de constater que vous avez quitté votre pays depuis 10 ans. Vous avez entretemps fondé une famille et vous travaillez, précisant d'ailleurs à ce sujet que cela ne vous laisse plus beaucoup de temps pour vous investir en politique (NEP p.11). En Belgique, vous dites soutenir le parti UFDG mais vous ne participez à aucune activité politique (NEP p.11).

**Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous ne présentez plus aucun profil politique à l'heure actuelle.**

Et le simple fait de soutenir l'UFDG en Guinée ne représente pas un problème en cas de retour dans votre pays comme l'attestent les informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. farde "Informations sur le pays" - COI Focus Guinée, Situation politique sous la transition, 26/04/2023).

Il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir le COI Focus « Guinée, situation politique sous la transition » d'avril 2023 disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi\\_focus\\_guinee\\_situation\\_politique\\_sous\\_la\\_transition\\_20230426.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_politique_sous_la_transition_20230426.pdf) que le pouvoir est aux mains d'une junte militaire constituée en CNRD (Comité national du rassemblement et du développement) qui a instauré une période de transition dont la durée a fait l'objet de discussions et contestations. Elle est de 24 mois à compter du 1er janvier 2023. Les partis politiques sont en mesure de fonctionner, de tenir des réunions et des assemblées à leurs sièges. Toutefois, le FNDC (Front national pour la défense de la constitution) a été dissout en août 2022 et des procédures judiciaires ont été ouvertes à l'encontre de responsables politiques pour participation délictueuse à des réunions publiques non déclarées. La liberté de mouvement dont le droit de quitter le pays est restreinte à certaines personnalités politiques, une dégradation de la liberté d'expression est observée et les manifestations sont interdites. La répression qui vise les

responsables politiques prend la forme de procédures judiciaires et d'arrestations, amenant certains d'entre eux à vivre dans la clandestinité ou en exil. Les militants font également l'objet d'intimidations pour les décourager de mobiliser. Les arrestations se font principalement par rafles les jours de manifestation. Les partis politiques engagent des fonds importants pour obtenir la libération des personnes arrêtées dans les commissariats de police, pour qu'elles ne soient pas traduites en justice. Cette pratique de « commercialisation » des arrestations a pris de l'ampleur sous la transition. Tout citoyen tenant des propos contre le gouvernement ne fait pas systématiquement l'objet de mesures répressives. Les leaders d'opinion et les personnes actives au sein des partis dans le recrutement et la mobilisation sont principalement visées par les arrestations. Des infiltrations au cœur des quartiers permettent d'identifier certains leaders d'opinion.

**Si ces informations font état d'une situation politique tendue en Guinée, et que cette circonstance doit évidemment conduire le Commissariat général à faire preuve de prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de personnes se prévalant d'une opposition à la junte, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort pas de nos informations que la situation générale qui prévaut actuellement en Guinée serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisante d'un parti ou mouvement opposé à la junte. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention en raison de votre profil politique. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans vos déclarations, tel n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où vous ne présentez plus de profil politique à l'heure actuelle.**

Puis, vous déclarez avoir été arrêté le 3 avril 2011 lors d'une manifestation non autorisée par le pouvoir en place et placé en détention pendant deux semaines à l'escadron mobile de Hamdallaye avant d'être libéré grâce à de l'argent versé par l'UFDG (NEP p.14 et questionnaire CGRA).

Toutefois, au vu de vos déclarations en contradiction avec les informations objectives, le Commissariat général estime que votre détention alléguée n'est pas crédible. En effet, selon les informations objectives dont nous disposons, les personnes arrêtées dans le cadre de cette affaire ont été détenues à la Sûreté hormis un passage de deux jours dans différents commissariats comme le PM3 de Matam. Il n'est nullement fait mention d'un autre lieu de détention (cf. SRB « UFDG : Retour de Cellou Daleïn Diallo en Guinée le 03 avril 2011 », p.8).

Aussi, le fait que vous déclariez avoir été détenu durant tout ce laps de temps sans avoir été jugé achève de ruiner la crédibilité de vos déclarations. En effet, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général que toutes les personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre de cet événement ont été jugées (libérées ou condamnées) en avril 2011, à l'exception de trois militaires officiellement affectés à la protection rapprochée du président de l'UFDG et de 7 mineurs arrêtés devant leur domicile qui étaient toujours en prison. Ainsi, toutes les personnes ayant fait l'objet d'un jugement ont été condamnées à des peines avec sursis et à des amendes, exceptés les membres de la garde rapprochée de Cellou Daleïn Diallo, condamnés eux en mai à des peines de prison ferme. Les mineurs quant à eux ont bénéficié d'une libération. Il n'est donc pas crédible que vous ayez été détenu sans avoir fait l'objet d'une procédure judiciaire (cf. SRB « UFDG : Retour de Cellou Daleïn Diallo en Guinée le 03 avril 2011 », p.9).

Toujours selon les informations objectives dont nous disposons, les différentes sources ne font plus état, après mai 2011, de poursuites judiciaires à l'encontre des personnes ayant manifesté lors du retour de Cellou Daleïn Diallo à Conakry en date du 03 avril 2011. Le 15 août 2011, le président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre de ce retour de Cellou Daleïn Diallo le 03 avril 2011. Cette information achève de convaincre le Commissariat général dans l'analyse du caractère non fondé de votre crainte en lien avec cet événement du 3 avril 2011.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général remet donc en cause votre arrestation et votre détention alléguée à l'escadron mobile de Hamdallaye.

Ensuite, quant au fait qu'on vous accuse d'avoir tué deux personnes lors de la manifestation du 23 mai 2013, force est de constater que vous n'étayez nullement cette accusation. En effet, vous expliquez qu'on vous a accusé vous parce que vous présentiez un profil de militant actif dans votre quartier. Toutefois, vous reconnaissez que personne ne sait exactement qui a tué ces deux personnes, disant qu'il y avait des affrontements, des couteaux et des cailloux et qu'il était difficile de savoir qui a fait quoi ce jour-là (NEP p.6). Vous mentionnez également le fait qu'un mandat d'arrêt a été émis contre vous suite à cette accusation de meurtre. Vous ne déposez cependant aucune preuve de ce que vous avancez (NEP p.13). Constatons à ce sujet que votre frère - lequel serait encore aujourd'hui menacé en raison de cette accusation - n'a jamais

consulté d'avocat dans le cadre de votre affaire et que vous ignorez le nom du procureur de Matoto qu'il serait allé voir (NEP p.12). Aussi, alors que vous vous dites recherché suite à la manifestation du 23 mai 2013 et à votre évasion de votre lieu de détention et accusé du meurtre de deux personnes, vous quittez votre pays avec un **passport à votre nom sans rencontrer la moindre difficulté à l'aéroport de Conakry** (NEP pp.6-7). Vous justifiez cela en disant avoir « négocié » à l'aéroport (NEP p.7). Si le Commissariat général est bien conscient que la corruption est courante dans votre pays, il n'est pas crédible que vous ayez pu vous fuir aussi simplement dans la mesure où un acte d'accusation pour double homicide était émis contre vous.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que vous n'avez pas été arrêté en date du 23 mai 2013 en raison de la mort de deux personnes lors de cette manifestation et détenu comme vous le prétendez. Et vous n'êtes pas non plus recherché par vos autorités en Guinée en raison du décès de ces deux personnes. Partant, le fait que vous vous disiez recherché - et votre frère inquiété - par les familles des défunts n'est pas établi non plus.

A l'appui de votre demande, vous déposez un certificat médical lequel ne permet pas de modifier l'analyse faite supra. Selon le Dr. [W.], la blessure sur votre avant-bras droit correspondrait à « un coup de couteau il y a 11 ans ». Toutefois, dans la mesure où les circonstances dans lesquelles vous déclarez avoir reçu ce coup de couteau sont contestées (cf. supra), le Commissariat général reste dans l'ignorance du contexte dans lequel cette blessure est survenue.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que votre crainte de subir un isolement et un rejet de votre famille en Guinée parce que vous refusez que votre fille soit excisée n'est pas crédible. Constatons d'emblée que votre fille est aujourd'hui protégée de l'excision par son statut de réfugié en Belgique. En outre, le fait de s'opposer à l'excision en Guinée aujourd'hui ne pose pas de difficultés particulières et être en désaccord avec votre famille ou des tiers ne représente en rien une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves selon la définition de la protection subsidiaire (cf. farde "Informations sur le pays", COI Focus Guinée, les MGF, 25/06/2020).

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C-652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire. Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié. Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

### **2. La requête**

2.1. La partie requérante ne conteste pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; - Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - De l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; - L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; - Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».*

2.2.1. Dans une première branche, intitulée « *Le devoir de confrontation et le respect de l'article 57/5quater de la loi* », elle argue, en substance, que « *deux garanties sont mises en place par la législation pour permettre au demandeur de s'expliquer sur d'éventuelles contradictions relevées par le CGRA* », invoquant l'article 57/7quater de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 quant à ce. Elle fait alors grief à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté ces deux dispositions. Elle soutient « *qu'en faisant l'économie tant de confronter systématiquement le requérant aux contradictions relevées, que d'envoyer copie des notes d'auditions pourtant dûment demandées, la procédure est entachée d'irrégularités ne permettant pas de garantir l'exactitude des notes telles que présentes au dossier administratif, de s'assurer du sérieux des contradictions relevées. Ces irrégularités doivent mener, à tout le moins, à l'annulation de la décision entreprise* ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, intitulée « *Quant à la « tromperie » du requérant en Allemagne et à son manque d'intérêt à demander une protection en Belgique* », elle explicite les raisons qui ont poussé le requérant à mentir lors de sa demande de protection internationale introduite en Allemagne. Elle avance que « *Par ce grief, le CGRA omet totalement d'analyser la crainte du requérant sous son versant subjectif* ». Elle rappelle « *les enseignements du Guide des procédures et critères à appliquer du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés* ». Elle argue que « *Le grief du CGRA doit raisonnablement être écarté au vu de ces explications et ce de manière plus évidente encore que in fine le CGRA ne remet pas en cause l'activisme politique du requérant* ».

2.2.3. Dans une troisième branche, intitulée « *Quant à sa crainte de persécution liée à ses opinions politiques* », elle soutient que, concernant le requérant « *ni son activisme ni sa visibilité lors des faits ne sont remis en cause par la partie défenderesse et que partant ces éléments sont avérés* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir investigué auprès du requérant quant à la reprise de ses activités politiques en cas de retour en Guinée. Elle avance « *que s'il devait être renvoyé en Guinée et ainsi se trouver séparé de sa famille et à nouveau confronté aux raisons qui l'ont poussé à s'engager sur le plan politique, il ne resterait en aucun cas passif et s'engagerait à nouveau au sein de l'UFDG* » et qu'« *une reprise de ses activités politiques engendrerait bien en son chef un risque de persécutions en cas de retour en Guinée* ». Elle remet en cause la motivation de la décision attaquée à propos de la situation politique prévalant en Guinée et argue que « *le profil de militant actif au sein du parti dans le recrutement et la mobilisation – non (valablement) contesté du requérant – fait bien partie des profils visés par les arrestations, contrairement à ce qui est soutenu par le CGRA* ». Elle cite différents extraits de rapports quant à ce et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que « *le requérant est peul et originaire de Matoto, fief de l'UFDG* » alors qu'« *Il est effet en de notoriété publique qu'en Guinée problèmes ethniques et politiques sont fortement imbriqués* ». Elle en conclut que « *Sa demande de protection internationale est donc fondée. Le statut de réfugié doit lui être accordé, éventuellement au bénéfice du doute* ». Elle rappelle que « *La partie défenderesse dénie toute crédibilité à l'arrestation et la détention dont a fait l'objet le requérant en avril 2011 au motif que ses déclarations rentreraient en contradiction avec les informations objectives en sa possession* » et allègue que le requérant n'a pas été confronté à ses contradictions et que « *les informations sur lesquelles se fondent le CGRA ne sont pas si limpides que ce que la décision laisse à penser* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir assez interrogé le requérant sur la manifestation et sa détention. Elle avance que « *le requérant n'a nullement prétendu être recherché suite à ces faits. Ainsi, le grief du CGRA consistant à soulever l'amnistie dont a bénéficié les personnes condamnées suite à ce rassemblement afin de dénier tout bienfondé à la crainte du requérant manque de pertinence. Si ces persécutions sont établies, il convient de faire application de l'article 48/7 de la LE. Or, le CGRA ne renverse pas valablement la présomption de persécutions futures* ». Elle conteste la motivation de la décision entreprise consistant à remettre en cause « *les faits de mai 2013* » en arguant, en substance, que le

requérant a étayé les accusations émises contre lui via ses diverses déclarations et que l'absence de production d'un mandat d'arrêt est normale dès lors qu'un mandat d'arrêt « [...] n'est pas un document normalement délivré à la personne qui en fait l'objet ».

Elle sollicite à nouveau d'accorder au requérant le bénéfice du doute. A cet égard, elle soutient plus particulièrement, s'agissant de la détention du requérant, que « [...] l'instruction menée était en réalité minimaliste », et reproche à la partie défenderesse de n'avoir fait aucune analyse des déclarations du requérant alors que les conditions qu'il aurait décrites seraient cohérentes au regard des informations objectives issues de rapports d'Amnesty International. Elle soutient que la partie défenderesse « s'est volontairement concentré sur les points « négatifs » jouant en défaveur du requérant (tel que l'ignorance du nom du procureur en charge du dossier par son frère) pour purement et simplement dénier toute crédibilité au récit du requérant, faisant ainsi l'économie d'une véritable instruction et analyse des faits relatés. La décision doit à tout le moins être annulée. Elle manque en motivation et témoigne du manque de minutie de la partie défenderesse. Ces manquements mènent à une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle remet en cause le motif de la décision attaquée ayant trait au constat de lésions et avance que « c'est précisément durant le passage de l'audition pointé supra (NEP, p. 13) n'ayant fait l'objet d'aucune analyse ou motivation sur sa crédibilité que le requérant raconte comment ce coup de couteau lui a été infligé. Si le CGRA avait pour intention de contester ces circonstances, il se devait d'interroger plus précisément le requérant sur celles-ci, d'opérer une analyse minutieuse de ces déclarations et de motiver sa décision en conséquence. Quod non ». Elle rappelle « qu'il n'existe aucune règle de droit international ou européen en vertu de laquelle un manque de crédibilité devrait entraîner le rejet des documents et le rejet de la demande d'asile ». Elle argue que le constat de lésions « doit à tout le moins être considéré comme un commencement de preuve des violences dont le requérant déclare avoir été la victime ». Elle rappelle, en substance, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, du Conseil d'Etat et du Conseil de céans à ce propos. Elle soutient que « Conformément à cette jurisprudence, la partie requérante prie Votre Conseil de considérer que la partie adverse ne pouvait valablement se contenter de souligner l'absence de crédibilité du récit du requérant pour écarter ce document. Il s'agit d'une motivation stéréotypée qui, partant, n'est pas adéquate et ne répond pas au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ou à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

Face au commencement de preuve présenté, il appartenait à la partie adverse de dissiper tout doute qui persisterait en son chef quant à la cause de cette cicatrice. Quod non in specie. La décision attaquée doit, à tout le moins être annulée ».

Elle soutient qu'« aucune conclusion ferme ne peut être tirée de la sortie du pays du requérant au moyen d'un passeport ». Elle reproduit des extraits du Guide des procédures et rappelle les circonstances dans lesquelles le requérant a obtenu son passeport et relève que le niveau de corruption est endémique en Guinée, ce qui suffirait, d'après elle, à expliquer la sortie du requérant de Guinée sans problème. Elle argue que la partie défenderesse donne une importance démesurée au fait que le requérant serait recherché en Guinée et qu'en tout état de cause, ce motif ne pourrait suffire à justifier l'absence de crainte dans son chef dès lors que sa détention et son évasion ne sont pas valablement remises en cause. Elle conclut que « Pour toutes ces raisons, il convient de considérer que la crainte du requérant est actuelle et fondée. Il convient en tout état de cause de considérer que l'instruction et l'analyse opérée par le CGRA manque en minutie et doit à tout le moins être complétée par des moyens d'instructions complémentaires. Ainsi, la partie requérante postule à titre subsidiaire à l'annulation de la décision entreprise ».

2.2.4. Dans une quatrième branche, intitulée « Quant à sa crainte de persécution liée à son opposition aux mutilations génitales féminines », elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment instruit le dossier et soutient, en substance, que le requérant craint d'être rejeté par la société et sa famille dès lors qu'il est opposé à l'excision. Elle rappelle de la jurisprudence du Conseil, de la doctrine et des rapports quant à ce. Elle argue qu'« En définitive, il existe suffisamment d'indications de l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécutions en raison de son opposition aux MGF de manière générale et à celle de sa fille de manière plus spécifique, crainte qui n'a pas été analysée minutieusement par la partie défenderesse ». Elle argue qu'« En l'espèce, le bénéfice du doute doit à tout le moins être accordé au requérant quant à l'existence de crainte personnelle de persécution en son chef. La qualité de réfugié doit lui être reconnue à titre principal ».

2.2.5. Dans une cinquième branche, intitulée « Quant à la reconnaissance du statut de réfugié de manière dérivée (principe de l'unité familiale) », elle soutient en substance que « Si la partie requérante reste d'avis que le statut de réfugié devrait être reconnu au requérant de manière dérivée dans un objectif de respect du principe de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur d'[A.], elle a toutefois connaissance des arrêts rendus sur la question par la CJUE le 23.11.2023 (dans les affaires C-374/22 et C-614/22), et s'en réfère donc à l'appréciation de Votre Conseil sur ce point ».

2.2.6. En conclusion, elle argue que la crainte de persécution du requérant est fondée et que la décision attaquée n'est pas motivée à suffisance et adéquatement. Elle invoque également l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Au dispositif de la requête, la partie requérante sollicite du Conseil, à titre principal, « *la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire* » et, à titre subsidiaire, « *l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé* ».

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée ainsi qu'un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la partie requérante n'annexe aucune nouvelle pièce à sa requête.

4. L'examen du recours

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque, en substance, une crainte de persécutions à l'égard des familles de deux personnes qui ont été tuées lors de la manifestation du 25 mai 2013. Il craint également ses autorités pour la même raison dès lors qu'un mandat d'arrêt a été émis à son encontre. Enfin, il invoque une crainte d'être rejeté par la société guinéenne car il s'oppose à l'excision de sa fille.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

4.4. Quant au fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier les motifs la décision attaquée et qu'elle ne fournit, en réalité, aucun éclaircissement de nature à établir le fondement des craintes présentées.

4.6. D'emblée, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a introduit une demande de protection internationale devant les autorités allemandes en 2013 en raison de son homosexualité alléguée, soit, sous un tout autre motif que celui qui fonde actuellement sa demande. Ce comportement entache d'emblée la crédibilité du récit du requérant.

Si lors de son entretien personnel du 26 septembre 2023, le requérant tente de justifier son comportement en expliquant qu'il a menti aux autorités allemandes car il a eu peur que les familles des personnes tuées le retrouvent, et si en termes de requête, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du « *versant subjectif* » de la crainte du requérant, le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de

ces explications. En effet, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'outre qu'il est improbable que la communauté guinéenne le retrouve en Allemagne à défaut pour une telle affirmation d'être étayée, qu'interrogé quant à savoir ce qui l'a alors décidé à raconter ce qu'il a vécu devant les instances d'asiles belges, il s'est borné à répondre qu'« *En Be j'ai décidé si les autorités me permettent c'est de m'établir avec ma famille et on sait ce que j'ai vécu cela me permet aussi de me soulager et de vider ce que j'ai en moi et les autorités seront au courant de ce que j'ai vécu s'il m'arrive qlq chose* » (v. notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p. 9).

De plus, le Conseil relève que le requérant a déclaré avoir quitté l'Allemagne car sa compagne - et mère de sa fille à naître – vivait en Belgique (v. NEP, p.9).

4.7. S'agissant du profil politique allégué du requérant, le Conseil se rallie au motif de la décision attaquée selon lequel, sans remettre en cause le fait que le requérant aurait été actif pour l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après dénommée « UFDG ») au sein de son quartier, le requérant a quitté la Guinée depuis plus de dix ans et a affirmé lui-même, lors de son entretien personnel, soutenir le parti UFDG en Belgique mais ne participer à aucune activité politique (v. NEP, p. 11). Dès lors, force est de constater que le requérant ne présente plus un profil politique à l'heure actuelle.

A propos de l'argumentation de la requête selon laquelle en cas de retour en Guinée, le requérant s'engagerait à nouveau au sein de l'UFDG, le Conseil relève qu'il s'agit de simples déclarations. Ensuite, et en tout état de cause, le requérant ne justifie nullement qu'il sera personnellement visé par ses autorités nationales. En effet, le Conseil constate, à la lecture des informations objectives fournies par la partie défenderesse (v. dossier administratif, Informations sur le pays, pièce n° 18, document n° 2, COI Focus, Guinée : Situation politique sous la transition du 26 avril 2023) qu'il n'est pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre des sympathisants et membres de l'opposition et notamment de l'UFDG. Partant, il revient au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas. A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'établit nullement qu'il a déjà rencontré un quelconque problème en Guinée en lien avec ses activités politiques, ses deux arrestations et détentions n'étant pas établies (v. *infra*). Rien ne permet donc de penser que le requérant sera ciblé par ses autorités nationales en raison de ses hypothétiques activités futures.

Quant aux « [...] tensions politico-ethniques importantes » avancées par la partie requérante et au grief fait à la partie défenderesse d'avoir analysé « *la crainte du requérant liée à ses opinions politique sans tenir compte de son appartenance ethnique* », le Conseil renvoie une fois encore au « COI Focus, Guinée : Situation politique sous la transition du 26 avril 2023 » dont il ressort que s'il convient d'avoir une certaine prudence dans l'examen de la situation politique actuelle en Guinée, il n'est toutefois pas permis de conclure à l'existence de persécutions systématiques et généralisées à l'encontre de tout ressortissant guinéen appartenant à l'ethnie peule et/opposant politique, ni au fait qu'il faudrait considérer que tout membre de cette ethnie et/ou opposant politique aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ces seuls faits. Partant, il revenait au requérant de démontrer que, pour des raisons qui sont propres à sa situation personnelle, il a une crainte réelle et fondée d'être persécuté, ce à quoi il ne procède toutefois aucunement.

Enfin, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le requérant est « *originaire de Matoto, fief de l'UFDG* », le Conseil relève que le requérant n'a invoqué aucune crainte du fait qu'il soit originaire de ce quartier et que la requête n'étaye ni ne précise nullement ce grief.

4.8. S'agissant de l'arrestation alléguée du requérant en date du 3 avril 2011 et de la détention de deux semaines qui s'en serait suivies à l'escadron mobile de Hamdallaye, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée, que les déclarations du requérant sont en contradiction avec les informations objectives fournies par la partie défenderesse, à savoir le Subject related briefing, Guinée, « UFDG : Retour de Celloi Dalein Diallo en Guinée le 3 avril 2011 » du 18 août 2011 (v. dossier administratif, pièce n° 17, document n° 4). En effet, le Conseil relève, tout d'abord, que le requérant déclare avoir été emprisonné à l'escadron mobile de Hamdallaye (v. NEP, p. 14) alors qu'il ressort des informations objectives que les personnes ont été détenues à la Sûreté hormis un passage de deux jours dans différents commissariats comme le PM3 de Matam et qu'il n'est nullement fait mention d'un autre lieu de détention (v. dossier administratif, pièce n° 17, document n° 4, p. 8). Ensuite, le Conseil constate qu'il ressort des informations objectives que toutes les personnes qui avaient été arrêtées dans le cadre de cet événement ont été jugées en avril 2011, à l'exception de trois militaires officiellement affectés à la protection rapprochée du président de l'UFDG et de 7 mineurs arrêtés devant leur domicile qui étaient toujours en prison (v. dossier administratif, pièce n° 17, document n° 4, p. 9). En toute état de cause, le Conseil constate

l'absence de crainte actuelle ayant trait à la détention alléguée du requérant dès lors qu'en date du 15 août 2011, le président Alpha Condé a amnistié toutes les personnes qui ont été condamnées dans le cadre de ce retour de Cellou Dalein Diallo (v. dossier administratif, pièce n° 17, document n° 4, p. 13).

Si, en termes de recours, la partie requérante argue que « *les informations sur lesquelles se fonde la CGRA ne sont pas si limpides que ce que la décision laisse à penser* », elle reste cependant en défaut de fournir des informations de nature à invalider les informations objectives présentes au dossier administratif. Ainsi, en ce que la partie requérante semble arguer que le PM3 de Matam ne serait qu'un exemple de commissariat dans lequel étaient détenus les opposants de Cellou Dalein Diallo en relevant qu'il ressortirait des informations objectives qu'« *Il est notamment fait état de 70 personnes arrêtées ou encore d'une cinquantaine de militants transférés vers la Sureté de commissariat comme le PM3 de Matam* », force est de constater que cette argumentation n'est pas pertinente. En effet, il ressort de la décision attaquée que le lieu de détention a été la Sureté, après un éventuel passage de deux jours dans un commissariat comme le PM3 de Matam.

Dès lors, par son argumentation, la partie requérante ne remet nullement en cause le fait qu'il ressort des informations objectives précitées que les personnes étaient bien détenues à la Sureté (v. dossier administratif, pièce n° 17, document n° 4, p. 8). En outre, ce faisant, la partie requérante ne rencontre pas les autres constats repris dans l'acte attaqué à cet égard, constats auxquels le Conseil se rallie (v. *infra*).

4.9. Concernant l'invocation de la violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil tient à rappeler que ledit article énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard.* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 27 juin 2018 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que : « *L'article 17, § 2 aborde l'obligation de confrontation. Le paragraphe est modifié afin que le texte soit plus conforme à l'article 16 de la directive 2013/32/UE.*

*Pour donner l'occasion, de manière satisfaisante, au demandeur de présenter de la manière la plus complète possible les éléments nécessaires à l'appui de sa demande d'asile, conformément à l'article 48/6 de la loi, l'agent doit tout d'abord permettre au demandeur de clarifier les incohérences ou contradictions présentes dans ses déclarations.*

*L'obligation de confrontation avec les déclarations contradictoires ne concerne pas uniquement les propos divergents tenus à l'Office des étrangers ou au Commissariat général, mais également les autres déclarations qu'a faites le demandeur d'asile et qui figurent dans le dossier administratif.*

*Seules les contradictions que l'agent constate lui-même au cours de l'audition doivent être soumises au demandeur d'asile afin de lui permettre de clarifier ses déclarations.*

*Il n'est cependant pas toujours possible de constater les contradictions durant l'audition même. C'est pourquoi l'agent n'est pas tenu de reconvoquer le demandeur d'asile pour une nouvelle audition afin de le confronter à des contradictions qui ne sont apparues que plus tard.*

*L'agent doit également donner au demandeur l'occasion de fournir une explication satisfaisante quant au manque d'éléments pertinents à l'appui de sa demande d'asile. L'agent est uniquement tenu de confronter le demandeur d'asile avec le manque d'éléments pertinents lorsqu'il le constate durant l'audition. Pour préciser ce qu'il faut entendre par " élément pertinent ", l'on peut se référer à l'exposé des motifs de l'article 48/6 de la loi.*

*Cet article n'empêche pas le Commissaire général de prendre une décision sur la base d'une contradiction ou sur la base du constat de l'absence d'un élément pertinent à l'appui de la demande et à laquelle le demandeur d'asile n'a pas été confronté. ».*

Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.10. Plus particulièrement, quant aux griefs fait à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à ses contradictions avec les informations objectives, de n'avoir posé qu'une question relative à son arrestation et sa détention et de ne pas avoir plus interrogé le requérant, le Conseil relève qu'il ressort de la lecture de son audition, que le requérant a été invité à raconter son « *arrestation du 03/04/2011 et [sa] détention* », et que dès lors le requérant a eu l'opportunité d'expliquer en détails cet événement. De surcroît, l'officier de protection lui a demandé s'il voulait ajouter quelque chose à la suite de son récit quant à cet événement (v. NEP, p. 14).

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément concret ou pertinent à ce sujet et qu'elle reste en définitive en défaut de fournir le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif ou pertinent de nature à indiquer qu'une instruction supplémentaire ou différente modifierait les constats qui précèdent.

4.11. A propos de l'accusation dont ferait l'objet le requérant, à savoir d'avoir tué deux personnes lors de la manifestation du 23 mai 2013, et de la crainte de persécution qui en découlerait de la part des familles des deux personnes décédées ainsi que des autorités, le Conseil considère que ladite crainte n'est pas crédible. En effet, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant a déclaré lui-même lors de son entretien personnel que « *personne ne sait exactement qui a tué ces deux personnes* » (v. NEP, p. 6) et que s'il déclare qu'un mandat d'arrêt été émis à son encontre il n'en fournit nullement la preuve (v. NEP, p. 13). En outre, alors qu'il soutient, sans autre précision, que son frère serait menacé par « les familles » en raison de l'accusation dont il fait l'objet celui-ci n'a jamais consulté d'avocat. Aussi, le requérant ne connaît pas le nom du procureur de Matoto que son frère serait allé voir (v. NEP, p. 12). Le Conseil constate également que le requérant est parvenu à quitter la Guinée avec son propre passeport alors qu'il dit être « [...] un fugitif [et qu']un mandat a été émis à [son] encontre [...] » (v. NEP, p.10). Tous ces éléments déforcent la crédibilité des déclarations du requérant quant à cette crainte.

En ce que la partie requérante argue, en substance, que le requérant a bien étayé l'accusation dont il fait l'objet, le Conseil relève que, ce faisant, la partie requérante se borne en réalité à contester l'appréciation de la partie défenderesse sans apporter le moindre élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant de nature à convaincre de la réalité de cette accusation. La seule allégation selon laquelle le requérant est tenu pour responsable du décès des deux personnes parce qu'il était en charge de la sécurité au niveau local ne suffit pas à convaincre le Conseil.

Quant aux explications fournies par la partie requérante en termes de requête à propos du fait que le requérant a pu voyager avec un passeport à son nom, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle même si la corruption est courante en Guinée, « *il n'est pas crédible que [le requérant ait] pu fuir aussi simplement dans la mesure où un acte d'accusation pour double homicide était émis contre [lui]* ».

Dans la mesure où l'accusation portée contre le requérant d'avoir tués deux personnes lors de la manifestation du 23 mai 2013 n'est pas crédible, le Conseil ne peut davantage tenir pour crédibles l'arrestation et la détention subséquentes dont le requérant dit avoir fait l'objet.

4.12. En termes de requête, en ce que la partie requérante invoque les arrêts du Conseil de céans n° 74 412 du 31 janvier 2011 et n° 95 884 du 5 janvier 2013 et argue que « *même à supposer que le requérant ne puisse convaincre de la réalité des recherches menées contre lui, quod non selon nous, cela ne peut en aucun cas conduire/suffire à écarter sa crainte d'être à nouveau visé en cas de retour consécutivement à sa détention et son évasion, non (valablement) remises en cause* », le Conseil constate que la partie requérante ne démontre nullement les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.13. Par ailleurs, en ce qui concerne la crainte de persécution et de stigmatisation dans le chef du requérant émanant de la société et de sa famille en raison de son opposition à la pratique de l'excision, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée, qu'il ressort du « COI Focus Guinée – Les mutilations génitales féminines (MGF) » du 25 juin 2020 (v. dossier administratif, pièce 17, document n°2) que les femmes et les hommes marquant leur opposition à l'excision ne font pas l'objet d'une persécution systématique en Guinée et que le risque invoqué par le requérant n'atteint pas un niveau de gravité suffisant pour être qualifié d'acte de persécution au sens de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil relève que le requérant reste en défaut d'établir, au regard du caractère vague et laconique de ses déclarations, qu'une telle manifestation d'opinion lui vaudrait d'être persécuté en cas de retour en Guinée. En effet, interrogé à cet égard lors de son entretien auprès de la partie défenderesse, le requérant s'est limité à déclarer « *Tout le monde est musulman, oncles et tantes m'en voudrons et cela va se répandre partout et cette personne ne veut pas faire exciser sa fille et tout le monde va se liguier contre moi, les gens à la mosquée vont parler, tout le monde va savoir* » (v. NEP, p.10).

En conséquence, rien ne permet, en l'état actuel du dossier, de penser que le requérant risque d'être exposé, en cas de retour en Guinée, à des repréailles de la part de son entourage ou de la société guinéenne, en raison de son opposition à la pratique de l'excision sur sa fille, d'autant plus que celle-ci est née en Belgique et a été reconnue réfugiée par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

4.14. En ce qui concerne « [...] la reconnaissance du statut de réfugié de manière dérivée [...] » invoquée par la partie requérante, outre qu'elle ne conteste pas le motif de l'acte attaqué y relatif et auquel se rallie le Conseil, elle se réfère expressément à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et l'appréciation du Conseil. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) et du Conseil que les principes de l'unité familiale et de l'intérêt supérieur de l'enfant ne prévoient pas l'extension, à titre dérivé, du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire aux membres de la famille d'une personne à laquelle ce statut est octroyé, qui, individuellement, ne satisfont pas aux conditions d'octroi dudit statut.

Si le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre, en vertu de dispositions nationales plus favorables, accorde à titre dérivé et aux fins du maintien de l'unité familiale, le statut de réfugié aux « membres de la famille » d'un bénéficiaire d'une telle protection, le Conseil ne peut que constater que le législateur belge n'a pas fait usage de cette faculté.

4.15. A propos du constat de coups et blessures du 2 octobre 2023 figurant au dossier administratif, le Conseil relève qu'il ressort dudit constat que le requérant a une unique cicatrice de 9 centimètres de long sur 9 millimètres de large à l'avant-bras et que « Ces lésions peuvent avoir pour origine l'agression relatée par la victime » (le Conseil souligne). Dès lors, le Conseil observe que le médecin n'établit pas que le constat séquentaire qu'il dresse a pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées (voir en ce sens, CCE, arrêt n°234.737 du 31 mars 2020 et CE, ordonnance n°13.838 du 6 août 2020)

D'autre part, le document médical précité ne fait manifestement pas état de séquelles d'une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Ce faisant, dès lors, que le document précité fait des constatations d'une nature fondamentalement différente et d'une gravité manifestement moindre de celles dont la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), le Conseil d'Etat et le Conseil ont eu à connaître dans les affaires que la partie requérante cite dans son recours, le Conseil estime que les enseignements jurisprudentiels posés par la Cour EDH, le Conseil d'Etat et le Conseil dans ces affaires ne trouvent pas à s'appliquer, en l'espèce.

Il s'ensuit que le constat de lésions précité ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits allégués.

4.16. S'agissant des extraits d'articles ou de rapports concernant la situation politique en Guinée, reproduits en termes de requête, le Conseil relève que la partie requérante ne fournit aucun élément concret et pertinent permettant à suffisance d'inverser le sens de l'analyse faite *supra* et partant, d'établir que le profil politique du requérant l'exposerait effectivement à devenir, en cas de retour dans son pays, la cible des autorités guinéennes. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce. En effet, tel que développé *infra*, la détention alléguée en avril 2011 n'est pas tenue pour établie.

4.17. S'agissant de l'invocation du « *devoir de confrontation et [du] respect de l'article 57/5 de la loi* », le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une irrégularité substantielle ne peut justifier l'annulation de la décision attaquée qu'à la condition que celle-ci ne puisse pas

être réparée par le Conseil. Or, la partie requérante n'expose pas concrètement dans sa requête en quoi le Conseil ne pourrait pas remédier à l'irrégularité qu'elle dénonce. Le présent recours de plein contentieux offre l'opportunité à la partie requérante de faire valoir devant le Conseil toutes ses remarques et critiques quant au contenu des notes de l'entretien personnel, lesquelles seront dument prises en compte et examinées dans le cadre de l'effet dévolutif du recours. En effet, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

En l'espèce, la partie requérante a eu l'occasion, dans le cadre de son recours, de consulter les notes de l'entretien personnel ; elle n'expose pas concrètement en quoi le fait que ces notes ne lui aient pas été transmises par la partie défenderesse lui aurait porté préjudice et ne formule d'ailleurs pas la moindre remarque ou critique vis-à-vis de ces notes. L'irrégularité invoquée en termes de requête ne saurait dès lors en l'espèce justifier l'annulation de la décision attaquée.

4.18. Ensuite, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite le requérant ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur (Ibid., § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.19. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni celle des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.20. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales ou les principes exposés au moyen ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

4.21. Le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.22. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.23. La partie requérante ne fonde pas la demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.24. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.25. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Guinée, et plus précisément à Conakry, sa région d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

4.26. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## 5. Dispositions finales

5.1. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille vingt-quatre par :

C. CLAES, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

C. CLAES